

MOTS CLEFS : dénigrement - site internet - article - responsabilité de l'éditeur - commentaires - responsabilité de l'hébergeur

La responsabilité d'un site internet se voit engagée dès lors qu'il y a un maintien des commentaires qui ont été notifié comme étant des contenus illicites et lorsque l'article publié sur le site comporte des termes dénigrants, ce qui dépasse le droit de la libre critique.

FAITS : Le site Monetize Angels Services (MAS) exploite un site web appelé « Club des Avantages ». Ce dernier propose des avantages aux clients de sites partenaires, après passation d'une commande. La SAS Heretic édite et héberge des sites, notamment le site signal-arnaques.com, qui vise à informer les consommateurs afin de leur « éviter d'être victimes de nombreuses arnaques qui existent malheureusement sur Internet ». Ce site avait publié un article intitulé, le 8 septembre 2016 : « Les pratiques du Club des avantages sont-elles légales ? ». Dans cet article, plusieurs termes ont été utilisés pour qualifier ces avantages comme « arnaque », « tromperie » ou encore « escroquerie ». Cet article ayant fait réagir les internautes, car ce dernier a été diffusé en masse sur les réseaux sociaux et il recueillera plus d'une centaine de commentaires allant dans le sens de l'article.

PROCEDURE : Par lettre recommandée avec accusé de réception datant du 11 octobre 2016, le conseil de MAS a mis en demeure la société Hérétic afin qu'elle prenne toutes dispositions pour retirer l'article incriminé et les commentaires. Après deux mises en demeure infructueuses de MAS de retirer l'article, et une notification de contenu illicite. Mas a assigné la société Hérétic, devant le tribunal de commerce de Paris, sur le fondement du dénigrement.

PROBLEME DE DROIT : Le problème qui s'est posé était de savoir si un site pouvait engager sa responsabilité en tant qu'éditeur pour les contenus qu'il génère et en tant qu'hébergeur pour les commentaires qu'il abrite ?

SOLUTION : Le tribunal de commerce de Paris accède à la demande de retrait de contenus litigieux de la société MAS, en proposant deux modalités possibles à la société Hérétic : soit elle supprime l'article et les commentaires qui accompagnaient l'article, soit elle modifie l'article, en retirant les termes jugés dénigrant. De même pour les commentaires qui accompagnent l'article, ces derniers dès lors que les mots sont dénigrant doivent être masqué, voir supprimer. Ce n'est pas le corps de l'article ou les commentaires qui l'accompagnaient qui ont été jugé, mais les expressions et les mentions dénigrantes. La société Hérétic est condamnée à payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral à la société MAS. Cette condamnation est assortie d'une astreinte de 500 euros par jour.

SOURCES :

BOUNEDJOU A., « Condamnation du site internet « signal-arnaques.com » en raison de termes dénigrants dans un article qu'il publie et des commentaires qu'il héberge », la lettre du numérique

NOTE :

Le tribunal de commerce pour rendre sa décision est venu s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour de cassation, n°17-18 350 du 9 janvier 2019. Cette jurisprudence pose trois conditions cumulatives pour que des propos ne soient pas considérés comme du dénigrement, il faut : « Que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure ».

En l'espèce, le site Herectic a défendu son article comme étant un texte objectif, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un concurrent de Mas. Les termes utilisés sont clairs, décrivant de façon pédagogique, ce qu'est la pratique du cash-back payant, la base factuelle est suffisante. L'article sur les risques présenté par les pratiques relatives aux cash-back payant s'inscrit dans un débat d'intérêt général. Le tribunal ne contredit pas ces deux points, en revanche, le tribunal soulève l'absence de réserve dans les propos que ce soit pour l'article ou pour les commentaires sous l'article.

La responsabilité éditoriale du site Signal-arnaques.com

Dans sa chronique, l'auteur dénonce la pratique du cash back comme étant un : « appât », « piège pervers du commerce en ligne », mais il se montre ouvertement dénigrant à l'encontre du service Club des avantages : « roulent dans la farine » « trompé plusieurs milliers d'internautes », « prendre des libertés avec la législation », « tombera pas dans le panneau », « pigeons », « l'ergonomie Web appliquée à la tromperie », « artifices », « intention commerciale dissimulée ». À travers cet écrit, le tribunal estime que l'auteur de l'article a outrepassé son droit de libre critique avec les termes employés. De ce fait, le site Signal-arnaques.com engage sa responsabilité en tant qu'éditeur.

La responsabilité d'hébergeur du site Signal-arnaques.com

Le tribunal a également considéré que les commentaires sous l'article étaient eux aussi dénigrants, « nous, pauvres petits pigeons », « cette tentative d'arnaques », « ce genre de piraterie », « ils savent qu'ils agissent très mal », « quelle malhonnêteté ! », « Nous avons été victimes de ces pratiques abusives », « la société Club des Avantages Monetize Angels est une bonne grosse arnaque », « pratiques abusives », « me volent tous les mois 15 € », « cette arnaque pure et simple », « un goût amer d'escroquerie », « ras-le-bol de ces escrocs », « méthodes perverses », « bizarre que l'on puisse sans problème aller au-dessus des lois dans ce pays », « c'est un scandale qui mérite d'être médiatisé afin que plus personne ne se fasse enc**er par ces gens », « procédés détournés les plus vicieux », « club d'avantages de m**** ».

La responsabilité de Signal-arnaques.com en tant qu'hébergeur des commentaires est engagée en raison des commentaires, selon l'article 2 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le tribunal a également considéré que la société Herectic était au courant du grief formé par MAS, dans les commentaires de l'article, l'auteur de ce dernier et un représentant de MAS ont échangé sur les mises en demeure émises.

La société Herectic voit sa responsabilité engagée à la fois en tant qu'éditeur et à la fois en tant qu'hébergeur.

PELISSIER Marine
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2020

Arrêt :

Tribunal de commerce de Paris, 15ème ch.,
jugement du 16 décembre 2019

Sur le fond :

Moyens des parties :

[...]

sur la première condition, Hérétic verse aux débats une lettre ouverte de Monsieur Y., président du SNMP (Syndicat National du Marketing à la Performance), lettre adressée à la DGCCRF, à des associations de consommateurs et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, lettre dans laquelle il attire l'attention sur les risques présentés par les pratiques relatives aux cash-back payant; que ce sujet a même fait l'objet d'une question écrite au gouvernement par un sénateur ce qui révèle que le sujet s'inscrit dans un débat d'intérêt général ; que sur la deuxième condition, l'article incriminé décrit en termes clairs et pédagogiques la pratique du cash-back payant et qu'il y a là incontestablement une base factuelle complète et suffisante sur cette pratique ; mais attendu, sur la troisième et dernière condition, que le rédacteur de l'article (termes évoqués plus haut) a, dans le choix des termes qu'il utilise, manqué de mesure et de prudence, a outrepassé son droit de libre critique, et s'est ainsi montré ouvertement dénigrant à l'encontre du service « Club des Avantages » ;

– concernant les commentaires : attendu que sont versés aux débats une centaine de commentaires d'internautes réagissant à cet article et faisant part de leurs expériences concernant le Club des Avantages et plus généralement le cash-back payant ; que ces commentaires sont critiques, et expriment la déception des

internautes face aux pratiques du Club des Avantages ; que les termes utilisés sont incontestablement dénigrants : « nous pauvres petits pigeons », « cette tentative d'arnaques », « ce genre de piraterie », « ils savent qu'ils agissent très mal », « quelle malhonnêteté ! », « Nous avons été victimes de ces pratiques abusives >>, « la société Club des Avantages Monetize Angels est une bonne grosse arnaque », « pratiques abusives », « me volent tous les mois 15 € », « cette arnaque pure et simple », « un goût amer d'escroquerie », « ras le bol de ces escrocs », « méthodes perverses », « bizarre que l'on puisse sans problème aller au-dessus des lois dans ce pays », « c'est un scandale qui mérite d'être médiatisé afin que plus personne ne se fasse enc**er par ces gens », « procédés détournés les plus vicieux », « club d'avantages de m**** » ;

– attendu que l'article 2 de la LCEN dispose que « Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de ... messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible >> ; (souligné par le tribunal) ;

[...]